

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 18 octobre 2012

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2012-10-2-2

Service consulté

Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace

AIDE AUX CAMPINGS

Résumé : Il est proposé d'approuver une convention relative à la subvention qui a été accordée à la Sàrl « Les Trois Châteaux » à EGUISHHEIM lors de la Commission Permanente du 13 avril 2012 pour l'extension du camping « Les Trois Châteaux ».

Une subvention de 10 740 € a été accordée à la Sàrl « Les Trois Châteaux » pour l'extension de camping « Les Trois Châteaux » à EGUISHHEIM lors de la Commission Permanente du 13 avril 2012.

Cette société a informé le Département par courrier réceptionné en date du 9 août 2012 que les travaux avaient en fait été réalisés par la SCI « Les Bleuets » et sollicite le règlement de la subvention.

Afin de permettre ce versement il vous est proposé d'établir une convention entre le Département, la Sàrl et la SCI, dont le projet est joint en annexe.

Cette convention précise que la subvention est attribuée à la Sàrl « Les Trois Châteaux », qui est autorisée à reverser la subvention à la SCI « Les Bleuets ».

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention tripartite relative à la subvention attribuée, par la Commission Permanente du 13 avril 2012, à la Sàrl « Les Trois Châteaux » pour les travaux réalisés sur le camping « Les Trois Châteaux » à EGUISHHEIM, autorisant le reversement de la subvention à la SCI ;
- de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :

AIDE AUX CAMPINGS

Extension du camping « Les Trois Châteaux »
à EGUISHHEIM

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :

Date de notification de la convention :

Montant de la participation: 10 740 €

Imputation : Budget : 2012
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

SARL « Les Trois Châteaux »
10 rue du Bassin
68420 EGUISHHEIM

Nom et adresse de la SCI :

SCI « Les Bleuets »
4 bis rue de la Source
68420 VOEGTLINSHOFFEN

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

AIDE AUX CAMPINGS Extension du camping « Les Trois Châteaux » à EGUISHEIM

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I. « Les Bleuets », 4 bis rue de la Source à 68420 VOEGTLINSHOFFEN, représentée par M. Pierre HANSER,

ci-après désignée « La SCI »

La SARL « Les Trois Châteaux », dont le siège est 10 rue du Bassin à 68420 EGUISHEIM, représentée par M. Pierre HANSER, gérant,

ci-après désignée « Le bénéficiaire »

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2012-4-2-4 du 13 avril 2012 attribuant une subvention à la SARL « Les Trois Châteaux »,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2012-.....du 18 octobre 2012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet d'extension du camping « Les Trois Châteaux » à EGUISHHEIM.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

La convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 10 740 €, représente 20 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 53 700 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le n°17 607 00001 70212270895 13.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- travaux de remblaiement,
- aménagement du réseau électrique,
- installation de bornes et d'une clôture adaptée, d'un éclairage,
- création de voies d'accès asphaltées,
- aménagement paysager.

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la SCI cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 8.

VI. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION:

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux, le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Fait à, le

Pour la SCI « Les Bleuets »
M. Pierre HANSER
(cachet + signature)

Pour la SARL « Les Trois Châteaux »
M. Pierre HANSER
(cachet + signature)